



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 à L113-4 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu les relances, en date du 17 juillet, du 27 juillet et du 10 août 2026, transmises par l'entreprise CIRCET, sise 269 avenue du Lion, 83210 Solliès-Pont, précisant la non-réception de l'arrêté 2026ARRT268, publié le 21 juillet 2026 et relatif à des travaux de raccordement sur le réseau de télécommunication, au n° 180 boulevard des Fontaines,

Vu les nouvelles dates d'intervention transmises par l'entreprise CIRCET, le 11 août 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n° 2026ARRT268, publié le 21 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise CIRCET d'effectuer des travaux de raccordement sur le réseau de télécommunication, elle est autorisée à travailler sur le trottoir avec empiètement sur chaussée et à neutraliser quatre (4) places de stationnement, au droit du n° 180 boulevard des Fontaines, afin de maintenir la voie ouverte à la circulation.

La présente autorisation est accordée **du 17 au 19 août 2026**.

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'entreprise CIRCET doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.

- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise CIRCET est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise CIRCET assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

L'entreprise CIRCET doit afficher le présent arrêté au niveau de la zone d'intervention, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **13 AOUT 2026**

**Pour extrait conforme
En Mairie le 11 août 2026**

**Le Maire
Olivier NOGUES**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.